

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 456-2000 du 5 avril 2000, madame Diane Déry a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, monsieur Gilles Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Vaillancourt, directeur général, Caisse Desjardins des fonctionnaires du Québec, en remplacement de madame Diane Déry;

— monsieur Gaston Pellan, président, GESP inc., en remplacement de monsieur Gilles Bergeron;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44590

Gouvernement du Québec

### **Décret 622-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Claude Piché comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) institue notamment l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention et qu'il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que le gouvernement détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Marie Girard a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 95-2004 du 4 février 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juin 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a accepté, lors de la séance spéciale du conseil d'administration du 19 mai 2005, la démission de madame Marie Girard à titre de présidente-directrice générale de l'Agence et de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Piché, adjoint au président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Agence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière, monsieur Claude Piché reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$ ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44591

Gouvernement du Québec

## Décret 624-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Lafleur comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux de ces mandats ne peut excéder dix ans et qu'au terme d'une telle période de dix ans, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques L'Écuyer a été nommé membre et président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1381-93 du 29 septembre 1993, qu'il a été nommé de nouveau membre et président de la Commission par le décret numéro 1214-98 du 23 septembre 1998, que son mandat est expiré après une période de dix ans de mandats successifs et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Nicole Lafleur, directrice générale du Cégep de Lévis-Lauzon, soit nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de cinq ans à compter du 6 septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques L'Écuyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de madame Nicole Lafleur comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2, modifiée par le chapitre 50 des lois de 2002)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lafleur est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.